

Permis de bâtir



Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M. **Fernand HELLIN**
relative à un bien sis **rue du Village, 306 à Liège-Rocourt**
et tendant à **construire un pigeonnier**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **20.09.1982** ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du , autre que celui prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 ;~~

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le **21.10.1975** ; que ce permis de lotir n'est pas périmé ;

(1) (2) Vu la décision du **21.01.1983** du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du **10.01.1983** , dérogation au susdit

~~(1) plan d'aménagement ;~~

(1) plan de lotissement ;

~~(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45, § 1^{er} de la loi du 29 mars 1962 ;~~

~~(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements ;~~

~~(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;~~

~~(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;~~

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, en vertu de l'A.R. du 21.01.1977 ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ; que le Collège en a délibéré ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le permis de bâtir est délivré à M. **Fernand HELLIN** qui devra :

La dérogation au plan de Lotissement 31 de Rocourt, délivré par le Collège échevinal du 21.10.1975, est accordée.

Article 2. ~~(4) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du~~

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des

actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

31 JAN. 1983

Séance du :

Par le Collège :

Pour le Secrétaire communal,
le Directeur délégué,

Les Bourgmestre et Echevins,

21.10.1983

21.01.1983
10.01.1983

Dispositions légales

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970

et du 22 décembre 1970)

Art. 52. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54 § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 54 § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
(2) Selon l'article 51 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du 22 décembre 1970, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.
(3) A biffer s'il n'existe pas.
(4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'article 41, § 3 de la loi du 29 mars 1962, modifiée par la loi du 22 décembre 1970.

Accord des Voisins : } Lange
Plan . Grille. → } fer ec

P R E S C R I P T I O N S U R B A N I S T I Q U E S

Régissant le lotissement des parcelles de terrain sises à
4420-Rocourt, rue du Village, où elles sont cadastrées sous les
numéros 202x et 201c de la section A

Dressé par:

L'architecte Richard GRITTEN
Chaussée de Tongres 43 à 4420-Rocourt (T: 041/261878)

Pour compte du propriétaire:

Monsieur R a y m o n d L A N G E N A K E N
Rue Sainte Walburge 413 à 4000-Liège.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

- 1.- Le lotissement est destiné à la construction d'immeubles d'habitation pouvant comporter un ou plusieurs logements et accessoirement des locaux destinés à l'exercice d'une profession, d'un artisanat ou d'un commerce, à condition que ces différentes possibilités ne puissent, en aucun cas, être cause d'insalubrité.
- 2.- La division en lots, telle que reprise au plan de lotissement n'est pas définitive.
Elle pourra être modifiée de telle sorte, toutefois, que chaque lot à en résulter n'ait pas une largeur bâtitissable inférieure à 6,00Mct dans le groupe des lots 1 à 6 et à 10,00Mct. dans le groupe des lots 7 et 8.
- 3.- Les immeubles seront établis en retrait par rapport à l'alignement de la voirie.

Pour les lots 1 à 6, ce retrait aura une profondeur de 6,00Mct. et les façades vers voirie se situeront sur l'alignement A.B. porté au plan de lotissement.

Pour les lots 7 et 8, ce retrait aura une profondeur minimum de 6,00Mct.

Les constructions principales et annexes seront entièrement comprises dans les zones de bâtisse figurées sous hachuré au plan de lotissement.

Dans les lots 1 à 6 elles comporteront un étage sur rez-de-chaussée et seront couvertes par une toiture à faible pente dont le point bas sera opposé à la voirie.

Les façades vers la rue du Village auront une hauteur sous corniche comprise entre 5,75Mct. et 6, 50Mct., uniforme pour chaque construction envisagée séparément.

Elles occuperont toute la largeur du lot sur lequel elles seront établies, sauf pour les lots 1 et 6. (lots extrêmes) qui comporteront chacun une zone non aedificandi latérale de 3,00Mct. de largeur minimum.

Dans les lots 7 et 8, elles seront du type "bungalow" ou comporteront un étage sur rez-de-chaussée.

Elles seront couvertes de toitures à versants inclinés de 30 degrés minimum avec couverture en tuiles ou ardoises naturelles ou artificielles, le matériau de couverture devant être adopté pour l'ensemble des toitures de la bâtisse concernée.

Des pièces d'habitation ou autres pourront être prévues dans les toitures.

- 4.- Des dépendances à usage de remise, volière, petit élevage, bricolage et autres, pourront être réalisées en fond de parcelle.

Construites obligatoirement en dur, elles devront avoir



une profondeur maximum de 3,50Mct.

Leur hauteur sous corniche, rive ou couvre-mur ne pourra dépasser 3,00Mct. mesurés depuis le niveau moyen du terrain naturel à l'endroit.

Elles seront couvertes par une toiture à faible pente dont le point bas sera situé vers la zone de jardin.

Leur mur postérieur sera mitoyen.

- 5.- La clôture entre chaque lot sera à cheval sur la limite et constituée par une plantation de ligustrum vert, en haie, taillée à une hauteur de 1,30Mct. mesurée par rapport au niveau du terrain naturel.

Toutefois, sur une longueur maximum de 5,00Mct. depuis la façade postérieure de chaque construction principale, la haie en ligustrum sur les limites latérales entre les lots 1 à 6 pourra être remplacée par une maçonnerie en une brique et demie d'épaisseur et 2,00Mct. de hauteur, avec couvre-mur préfabriqué en béton lissé de ton naturel.

- 6.- Sur chacun des lots la bâtisse comportera un ou plusieurs garages capables, ensemble, d'abriter autant de fois une voiture automobile qu'il est prévu de logement d'une surface habitable de moins de 125M². et autant de fois deux voitures automobiles qu'il est prévu de logement d'une surface habitable de 125M² et plus.

Cette disposition est à considérer comme étant "à minima". Pour fixer les dimensions de chaque emplacement pour voiture automobile, les mesures de celles-ci seront 5,00/1,80Mct. pour la première et 4,00/1,60Mct. pour la seconde. La surface habitable de chaque logement sera déterminée suivant les normes d'application lorsqu'il s'agit de remplir les formulaires "statistiques".

- 7.- Les matériaux de gros-oeuvre en parement, tant pour les constructions principales et annexes que de dépendances seront la brique et la pierre naturelle et/ou artificielle. Toutefois, des éléments décoratifs de toute nature pourvu qu'ils soient esthétiques, pourront être prévus en complément à condition que l'ensemble de leur surface ne dépasse pas vingt pour cent de la surface totale de la façade concernée.

Les constructions principales et annexes à réaliser sur les lots 1 & 6 auront leur façade latérale présentant une même architecture et les mêmes matériaux qu'à leur façade vers voirie.

Les constructions à réaliser sur les lots 7 et 8 auront l'ensemble de leurs façades présentant une même architecture et les mêmes matériaux qu'en façade vers voirie.

- 8.- Les constructions, qu'elles soient principales et annexes, ou de dépendances, seront égouttées. Les eaux usées et autres seront évacuées vers l'égoût public
- 9.- La superficie et les dimensions exactes de chacun des lots seront fixées par un mesurage avec abornement effectué aux

frais de l'acquéreur par le Géomètre Jacques FOUAT ayant bureaux à Liège, rue des Anglais 44.

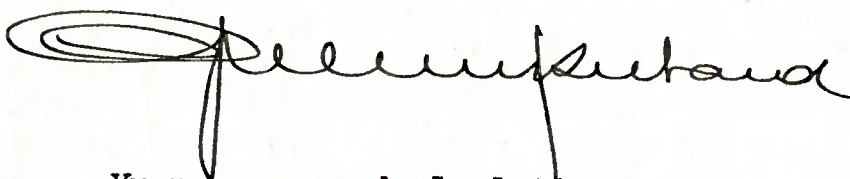
Ce dernier dressera le plan du ou des lots acquis. Ledit plan reproduira les dispositions du projet de lotissement éventuellement aménagé suivant ce qui est repris aux présentes prescriptions urbanistiques. Seuls des changements d'ordre mineur pourront être apportés aux dispositions du projet de lotissement et uniquement pour des raisons techniques.

Chaque plan parcellaire ainsi établi sera définitif. Il sera joint à l'acte de vente authentique correspondant et sera reproduit, certifié conforme par l'auteur de projet, dans le dossier dressé en vue d'obtenir le permis de bâtir.

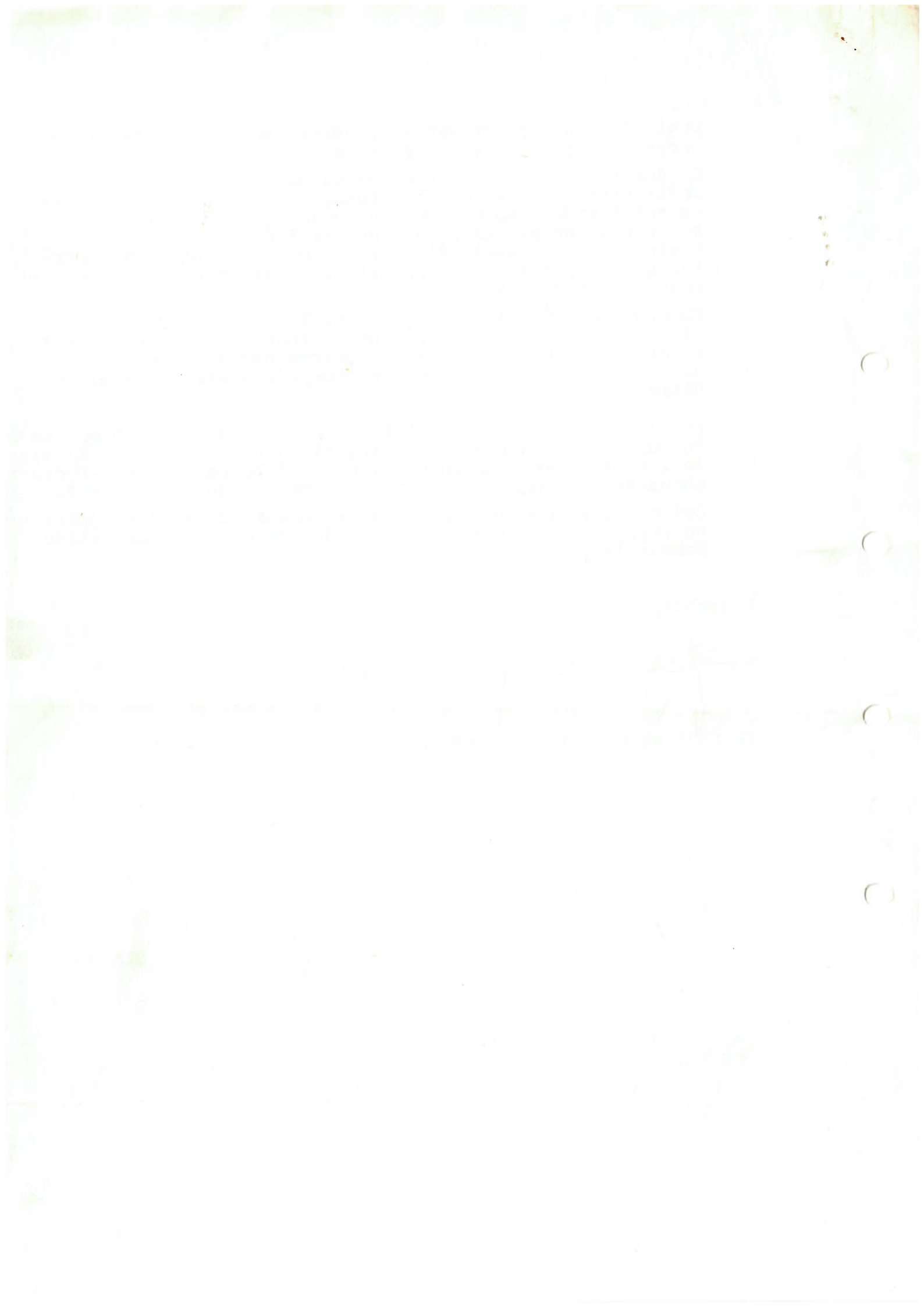
Préalablement à leur dépôt à l'Administration Communale de Rocourt, les projets de construction seront soumis à l'avis de l'architecte Richard GRITTEN ayant bureaux à 4420-Rocourt chaussée de Tongres 43, auteur du projet de lotissement.

Cet avis, dressé aux frais du demandeur, devra être joint en triple exemplaire au dossier déposé à l'Administration Communale.

L'architecte,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Gritten'. The signature is written in a cursive style with a large, decorative flourish at the beginning.

Vu pour accord, le Lotisseur,



CAHIER DES CHARGES

Conditions générales et spéciales relatives à la construction
d'une maison sise à Liège Rocourt, rue du Village, lot 6.

Propriétaire : Monsieur Ch. CHANET
11 rue Léonard Terry
4000 LIEGE

Architecte : Paul BERZI
17 rue fusch
4000 LIEGE
Téléphone : 23 56 03

PREMIERE PARTIE - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de l'entreprise.

L'entreprise à pour objet les travaux de gros-oeuvre et de parachèvement selon les descriptions ci-jointe de l'immeuble.

Cet immeuble s'exécutera conformément aux plans et descriptions du cahier des charges dressé par l'Architecte Monsieur Paul BERZI, 17 rue fusch 4000 Liège, auteur des plans, sous sa direction et suivant les plans détaillés à livrer pendant le cours des travaux, (exception faite pour les travaux relatifs à la stabilité du bâtiment).

Ces travaux seront exécutés conformément à l'article 3. Les travaux seront divisés en plusieurs lots, à savoir :

- 1° Les travaux de terrassements et de fondations.
- 2° Les travaux de maçonnerie comprenant tout le gros-oeuvre.
- 3° La menuiserie.
- 4° La plomberie et le sanitaire.
- 5° La toiture (étanchéité).
- 6° Le chauffage.
- 7° L'installation électrique.
- 8° Le plafonnage.
- 9° Les chassis.

Article 1.1 - Mode de l'entreprise

L'entreprise constitue un forfait : en conséquence, l'entrepreneur doit, pour et moyennant le prix convenu, exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux renseignés au présent cahier des charges, au cahier spécial des charges et aux plans y annexés. Les plans et cahier spécial des charges ou devis descriptif se complètent mutuellement : un ouvrage renseigné aux plans sans être indiqué au dit cahier spécial des charges ou devis descriptif, ou inversement, doit être exécuté par l'entrepreneur sans aucun supplément, hormis la décoration ajoutée, l'ameublement intérieur, l'équipement ménager ou autre ainsi que les aménagements hors bâtiments figurant uniquement aux plans.

L'entrepreneur reconnaît avoir visité les lieux, s'être rendu compte de leur emplacement, de leur niveau et de la configuration du sol; il est censé s'être rendu compte du cahier des charges et des plans y annexés, avoir fait sa propre estimation des travaux nécessaires à la parfaite et complète exécution de l'entreprise; par conséquent, il ne sera admis à élever aucune réclamation du chef d'erreur, d'omission ou sous prétexte de n'avoir pas compris le sens du cahier des charges et de ses annexes.

Par le fait de l'envoi de sa soumission, l'entrepreneur renonce à toutes conditions particulières telles que celles qui pourraient figurer sur son papier à firme, même si l'offre remise est rédigée sur des feuilles portant ces conditions particulières.

Toutes les conditions générales de vente ou d'entreprises adoptées par les associations et syndicats professionnels de négociant, entrepreneurs ou artisans du bâtiment ne sont reconnues que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux conditions du présent cahier des charges et du cahier spécial des charges.

Pour les fournitures de provenance spécifiée, l'architecte peut exiger le certificat d'origine.

Article 1.2 - Revision des prix

Dans la présente entreprise, la formule de révision des prix à utiliser sera la suivante :

$$p = P(0,35 \frac{S}{S} + 0,35 \frac{i}{I} + 0,30)$$
 dans laquelle

- p = le montant réajusté compte tenu des fluctuations des salaires afférentes aux salaires ainsi que des prix des matériaux, matières ou produits de consommation;
- P = le montant de l'état établi sur la base du contrat;
- S.s; : sont basés sur le salaire horaire moyen formé par la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés; spécialisés ou manoeuvres; fixés par la Commission Paritaire Nationale de l'industrie de la Construction, pour la catégorie correspondant au lieu où est situé le chantier d'entreprise;
- S : est le salaire horaire moyen en vigueur à une date qui précède de dix jours la date fixée pour l'ouverture de la soumission et majoré du pourcentage global des charges sociales, des assurances, admis par le Ministère des Travaux Publics, à la même date;
- s. : est le même salaire horaire moyen en vigueur à la date de la période mensuelle considérée dans l'acompte, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances, admis par le Ministère des Travaux Publics à la même date;
- I : est l'indice se rapportant au mois de calendrier précédant la date fixée pour l'ouverture des soumissions;
- i : est l'indice se rapportant au mois de calendrier précédant la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte;
- 0,30 est le terme fixé, non sujet à révision.

La révision des prix se calcule à partir du terme de la validité de la soumission.

Si le délai d'exécution imparti à l'entrepreneur est dépassé, la clause de révision est abrogée à partir de l'expiration de ce délai.

Article 2.1 - Documents de l'entreprise

Deux séries des documents de l'entreprise sont remises sans frais à l'entrepreneur : avant la mise en oeuvre celui-ci a l'obligation de les vérifier et de reprendre sur les lieux toutes les mesures et autres renseignements qui lui sont nécessaires; il est tenu de signaler à l'architecte, en temps utile, les erreurs ou lacunes que peuvent contenir ces documents; toutefois, si ces erreurs ou lacunes sont signalées après le dépôt de la soumission, le montant de cette dernière ne pourra être réajusté sous aucun prétexte.

Les détails et épures sont remis à l'entrepreneur au fur et à mesure des besoins; à défaut, l'entrepreneur réclame, en temps utile, ceux qui lui sont indispensables; l'entrepreneur doit s'y conformer? Ces documents restent la propriété de l'architecte et lui sont restitués, en bon état après exécution.

L'architecte se réserve le droit d'apporter de modifications non onéreuses et suppressions aux plans de l'adjudication, en dressant les détails et épures . Les épures remises après l'adjudication ne peuvent compliquer anormalement l'ouvrage prévu aux documents d'adjudication. Toutefois l'entrepreneur ne pourra réclamer de supplément à cet égard que s'il notifie, par écrit, à l'architecte, les modifications qu'il estime onéreuses et s'il prend accord avec le vendeur quant au supplément éventuel.

En l'absence de signes conventionnels, les teintes des plans indiquent : en une autre teinte que jaune ou noir, ce qui est à construire.

Si l'architecte juge opportun d'établir lui-même un mètre ou devis des travaux, ces documents ne sont communiqués qu'à titre indicatif; l'entrepreneur ne pourra se prévaloir des lacunes ou inexactitudes éventuelles y contenues.

Dans l'éventualité de lacunes, poste omis ou erreurs, l'entrepreneur indiquera le montant de ces lacunes, postes ou erreurs, dans un article spécial à la fin de sa soumission. Faute de ce faire, aucune réclamation ne sera acceptée après le dépôt de la soumission.

Il est de règle expresse que les plans et autres documents remis à l'entrepreneur ne peuvent servir qu'à l'exécution des ouvrages pour lesquels ils ont été dressés.

Sauf indication contraire du cahier spécial des charges, l'entrepreneur, dans les huit jours de l'adjudication, remet à l'architecte, en double exemplaires et signé par lui, un devis quantitatif avec prix unitaires et dont le montant total doit concorder avec celui de la soumission; un exemplaire de ce devis contresigné par l'architecte est retourné à l'entrepreneur. Ce devis sert uniquement pour établir les décomptes éventuels.

Dans le cas où l'entrepreneur néglige de fournir ce devis dans le délai voulu, les décomptes seront dressés d'office par l'architecte et l'entrepreneur devra les accepter sans restriction.

Le rendeur peut réclamer le nom des sous-traitants auxquels l'entrepreneur se propose de confier les ouvrages. Après accord, il ne pourra en changer sans nouvel accord du rendeur.

Article 3.1 - Modifications

L'architecte se réserve le droit de prescrire les modifications que le rendeur juge convenable de faire au cours des travaux, suivant un décompte en plus ou en moins, préalablement établi et accepté; si aucun prix n'est convenu d'avance, le coût des modifications sera établi suivant les prix unitaires du devis mentionné à l'article précédent.

L'ensemble des modifications ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus d'un dixième (décompte des fondations non compris) le prix global de l'entreprise, à moins d'accord entre les parties contractantes; en-dessous de cette limite, aucune condition du présent forfait n'est altérée; aussi, lorsque ces modifications inférieures au 1/10, doivent entraîner une prolongation du délai d'achèvement, cette prolongation doit être convenue d'avance, sur demande écrite de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne peut faire aucun travail occasionnant un supplément sans autorisation écrite du rendeur.

Au cas où le rendeur retire de l'entreprise certains travaux ou fournitures prévus aux documents de l'entreprise comme devant être faits par l'entrepreneur et pour la partie qui ne serait pas compensée par d'autres ouvrages ou fournitures, l'entrepreneur a droit à une indemnité de 10 % sur la différence.

L'entrepreneur est tenu de fournir tout compte endéans les vingt jours ouvrables de la requête ou de la réception provisoire.

L'architecte reste juge d'apporter, au cours des travaux, de légères modifications d'ordre esthétique, non onéreuses, et d'en dresser éventuellement décompte si elles justifient un rabais.

L'architecte aura toujours droit de prendre, au cours des travaux, toutes mesures ou décisions utiles pour garantir la stabilité et la sécurité de l'ouvrage et pour parer à toutes situations imprévisibles.

Aucune modification ne peut être apportée aux documents de l'architecte sans l'accord écrit de ce dernier.

Article 4.1 - Responsabilité

Si le terrain n'est pas formellement délimité, la délimitation sera faite par un géomètre dont les honoraires seront à charge du rendeur.

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur fait dresser, à ses frais, un état des lieux contradictoire des bâtiments voisins. Une copie certifiée conforme en est remise, tant au rendeur qu'à l'architecte, endéans les huit jours de leur signature.

Si le voisin concerné se fait assister d'un architecte pour l'établissement du ~~relevé~~ constat d'état des lieux, l'entrepreneur devra supporter le coût des honoraires de cet architecte; un montant à justifier sera prévu à cet effet au cahier spécial des charges.

Lorsque les travaux concernés par l'entreprise comportent la conservation totale ou partielle de constructions existantes sur le fonds du rendeur, l'entrepreneur peut requérir l'établissement d'un état des lieux contradictoires

Tous les dommages occasionnés pour ou par les travaux, ainsi que les contestations que ceux-ci feraient surgir avec les voisins ou toute autre personne, sont à charge de l'entrepreneur qui doit prendre toutes les précautions pour effectuer les dits travaux dans de bonnes conditions de maintien, de stabilité, de respect de la propriété d'autrui, des ordonnances de police et de tous les règlements administratifs.

L'entrepreneur répond non seulement de ses travaux et fournitures mais également de toute fraude ou malfaçon de ses agents, sous-traitants et ouvriers.

Si l'entreprise est divisée en lots, chaque entrepreneur signataire du présent cahier des charges doit, avant de commencer ou de continuer ses propres travaux, s'assurer que les ouvrages de ses contractants sont exécutés dans les règles de l'art et conformes aux conditions et dimensions prévues; il devient solidairement responsable des défauts visibles au moment de la reprise de ses ouvrages s'il ne les a pas signalés à la direction, sans délai et par écrit.

En ce qui concerne la responsabilité et la réparation des dégradations qui surviendraient à ses ouvrages, l'entrepreneur se référera aux prescriptions de l'article 25.1 de la deuxième partie du cahier des charges, clauses et conditions de l'Association Royale des Architectes de Liège ou, à défaut, à toute autre disposition similaire figurant au cahier spécial des charges.

Article 4.2 - Responsabilité pour vices cachés.

La responsabilité de l'architecte et des entrepreneurs envers le rendeur, est établie conformément aux articles 1787 à 1799 et 2270 du C.C.

L'architecte et les entrepreneurs sont en outre responsables des vices cachés durant cinq ans prenant cours à la réception provisoire.

Article 5.1 - Assurances et obligations sociales de l'entrepreneur

L'entrepreneur se conformera aux lois et obligations sociales à l'égard du personnel et du matériel qu'il emploie et reste seul responsable de leur observance.

Pour les bâtiments à construire et dont le gros-oeuvre comporte des matériaux combustibles, l'entrepreneur est tenu, dès la mise en oeuvre de ceux-ci, de faire assurer la construction contre les risques d'incendie, dégâts occasionnés par la foudre y compris, auprès d'une Compagnie Belge. L'assurance est contractée au nom de l'entrepreneur jusqu'au moment de la réception provisoire et pour la valeur entière de la construction, c'est-à-dire valeur de la maçonnerie, de la menuiserie, des entreprises secondaires et articles réservés. L'entrepreneur est également tenu de faire garantir une somme contre les recours éventuels que les voisins pourraient exercer contre lui, contre l'architecte et contre tous autres entrepreneurs ou artisans travaillant à l'érection de l'immeuble; la somme à prévoir de ce chef correspondra à l'importance des immeubles voisins et au danger d'incendie encourru.

Lorsque l'entreprise est divisée, l'entrepreneur-maçon assume et souscrit seul l'assurance et il est tenu de faire acter dans la police "qu'il agit tant pour son compte que pour celui de qui il peut appartenir" et que la ou les Compagnies renoncent à tous recours qu'elles pourraient être en droit d'exercer contre l'entrepreneur-maçon lui-même, contre l'architecte-dirigeant, ainsi que contre chacun des entrepreneurs ou artisans concourant à la construction.

La direction peut toujours exiger de l'entrepreneur la production des polices et quittances de primes; elle ~~peut~~ peut suppléer à la carence de l'entrepreneur et contracter l'assurance ou seulement payer en son lieu et place, sous réserve de répétition de tous frais, 48 heures après signification faite sans résultat.

Si le rendeur se substitue à l'entrepreneur pour la réalisation de tout ou partie des ouvrages faisant l'objet des présents documents d'entreprise, il assure automatiquement les responsabilités qui découlent de cette initiative de sa part. Le rendeur est alors, en tous cas, tenu de se conformer aux dispositions légales ou administratives, en tous domaines et notamment en matière d'assurance, d'obligations sociales, réglementation de travail, etc...

10

Article 6.1 - Ordre d'exécution - délai d'achèvement - retenues pour retard

Les travaux seront commencés dans la huitaine de la signature du contrat d'entreprise ou de toute autre pièce en tenant lieu, pour autant que les conditions spéciales ne stipulent pas d'autre date ou la remise d'un ordre à commencer les travaux, à donner par écrit.

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit cependant avoir accompli les formalités lui imposées notamment, état des lieux, tracé des ouvrages, etc... Les autorisations réglementaires devront préalablement être valablement acquises par le rendeur.

Les conditions spéciales indiquent la date ou le délai d'achèvement, ce dernier étant alors fixé en jours ouvrables, samedi, dimanches, jours fériés ou assimilés et congés non compris.

Si l'ouvrage n'est pas terminé à la date prescrite ou après le délai fixé, le rendeur le signifie par pli recommandé à l'entrepreneur, sans qu'il soit besoin de toute autre mise en demeure.

Le dommage subi par le rendeur est sujet à indemnisation pour autant qu'il ait lui-même exécuté ses obligations.

Une retenue par jour de calendrier, égale aux $3/10.000^e$ du montant accepté des travaux, est effectuée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Indépendamment de cette retenue, l'entrepreneur est tenu de rembourser au rendeur, les vacations et frais de déplacement supplémentaires que l'architecte pourrait réclamer en raison de la prolongation de la durée des travaux.

En cas d'entreprise divisée, la retenue s'applique sur l'ensemble des travaux et l'architecte en fait l'imputation, sauf aux entrepreneurs à se pourvoir, comme de droit, contre sa décision.

A cet égard, les notifications d'état d'avancement faite par l'architecte-dirigeant au cours des travaux par lettre recommandée, feront foi pour le partage des responsabilités, si elles n'ont pas été contredites dans la huitaine de la date d'envoi.

L'entrepreneur qui, au point de vue de l'avancement des travaux, se juge lésé par le fait d'un co-contractant, formule ses griefs par écrit adressé en temps utile à l'architecte.

Article 7.1 - Ordonnance des travaux

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur effectue le tracé des ouvrages et établit un nombre suffisant de points de repère; il fait placer partout où il est jugé nécessaire des piquets, marques, jalons, lattes, profilés etc...; il est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient de leurs déplacements ou d'un tracé défectueux.

La vérification par l'architecte ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de l'observance des plans et spécialement de l'implantation d'équerre des différents murs.

L'entrepreneur conduit et coordonne les travaux l'architecte en a la direction au nom du rendeur.

Si l'entreprise est divisée en lots, les entrepreneurs doivent s'entendre pour assurer aux travaux la même marche régulière que s'il n'y avait qu'une seule entreprise.

Pendant les intempéries (gelées, pluies persistantes, inondations, etc...) l'architecte a la faculté d'interdire par écrit et pour un terme aussi long qu'il le croit utile dans l'intérêt des ouvrages l'exécution de tous les travaux qu'il juge ne pouvoir être effectués sans inconvénient. L'entrepreneur doit se conformer aux ordres qui lui sont donnés sans que le rendeur puisse s'y opposer. L'entrepreneur emploie les moyens de protection nécessaires à la bonne conservation des ouvrages effectués. A la reprise des travaux que l'entrepreneur signale par écrit, celui-ci répare à ses frais les ouvrages détériorés.

Il est accordé à l'entrepreneur une prolongation du délai d'achèvement égale à la durée des périodes d'intempéries telles qu'elles sont officiellement fixées. Sur avis favorable de l'architecte, donné par écrit, la durée officielle des périodes d'intempéries, pourra être majorée pour la remise en marche du chantier.

Lors de l'achèvement, l'entrepreneur nettoie les locaux où les travaux ont été exécutés; l'emploi d'eau est interdite pour les marbres, les planchers et escaliers en bois. Si l'entreprise est divisée, l'entrepreneur-menuisier nettoie les étages y compris leurs escaliers; l'entrepreneur-maçon nettoie le rez de chaussée, les sous-sol, cours et jardins. Le transport hors des lieux des décombres de toutes espèces incombe à l'entrepreneur-maçon.

Les décombres sont ceux de TOUS les corps de métier dans exception.

Article 8.1 - Procédes d'exécution, matériel; personnel

L'entrepreneur met en oeuvre le matériel, les matériaux, les échafaudages, soutiens et toutes choses qui sont nécessaires à la parfaite exécution des travaux de son entreprise et de leur achèvement dans toutes les règles de l'art.

L'entrepreneur se charge des transport, préparation, pose, façon et emploi de tous les matériaux, lesquels seront, chacun dans leur espèce de la meilleure qualité, exempts de tout défaut capable de nuire à leur beauté et solidité, ou de compromettre la durée des ouvrages.

L'entrepreneur se trouve fréquemment sur les travaux; en cas d'absence, il est remplacé par un préposé agréé de l'architecte, muni des pouvoirs de l'entrepreneur l'autorisant à faire droit à tous les ordres qu'il reçoit. L'entrepreneur se trouve sur les lieux aux jour et heure qui lui sont désignés par l'architecte, vingt-quatre heures d'avance.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié ou suffisamment détaillé aux documents de l'entreprise, l'entrepreneur exécute tous les travaux accessoires nécessaires à la réalisation intégrale du plan suivant les indications données par l'architecte sur les lieux même ou par correspondance, en employant des matériaux de qualité similaire à celle prévue pour les ouvrages analogues, à fournir et placer dans toutes les règles de l'art, sans pouvoir réclamer la moindre indemnité.

Article 32.1 - PIERRES DE TAILLE

Les pierres de taille proviendront des meilleurs bancs, elles seront de bonne qualité courante c'est à dire saines, dures, d'un grain régulier, d'un son net, ébousinées jusqu'au vif. Elles seront sans limé, coquillage non adhérent, veine vicieuse, fontaine, couteau, cassure, fente ni écorchure.

Toute pierre défectueuse sera remplacée dans un délai n'entravant qu'au stricte minimum l'avancement normal des travaux.

L'entrepreneur prévoiera la pose et la fourniture des seuils en pierre de taille à toutes les fenêtres et portes. Ces seuils présenteront un profil normal, pente vers l'extérieur et dépassant des aplomb des maçonneries de 5 cm.

Ces seuils, d'une épaisseur de 6 cm, seront posés entre tête de moules. Elles seront meulées sur les faces supérieur et taillées à 12 coups sur toutes les faces verticales vues.

Seront prévus en pierre de tailles, outre les seuils des fenêtres et des portes :

- Soubassement en tranche de 5 cm d'épaisseur sur 25 cm de hauteur. (voir plan).

Article 32.13 - PIERRE BLEUE (petit granit)

Des pierres bleue (petit granit) seront placées au appuis de fenêtre des pièces habitable avec un dépassement de 2 cm sur l'aplomb du mur intérieur.

Article 33.1 - POUTRELLES ET PROFILES

Le repos minimum sur la maçonnerie sera de 150 mm pour les poutrelles simples et 180 mm Pour les poitrails.

Les profilés à larges ailes de 300 mm de hauteur et plus seront raidis à l'endroit des appuis et des charges concentrées par des blochets calés entre les ailes ou par des renforts d'âme en acier convenablement ajustés.

L'entrepreneur placera des poutrelles recouvertes d'une couche de minium avant la pose, partout où cela est nécessaire.

L'entrepreneur placera des cornières 90/90/5 métallisées avant la pose, aux portes et aux fenêtres extérieures. Les cornières de plus de 1,60 m auront une patte de reprise dans le linteau arrière.

Article 35.1 - HOURDIS

En tout endroit où cela ne paraît pas contre-indiqué, les hourdis seront parfaitement horizontaux, l'entrepreneur supportera toutes les conséquences résultant de hors niveau.

Quand la face inférieure est visible, elle sera rejointoyée, soit égalisée afin de faire disparaître les défauts résultant d'un coulage irrégulier du béton.

Les plancher du rez de chaussée, à l'exception du garage, de l'étage et la toiture seront exécutés en hourdis "ECHO".

Ces hourdis seront placés suivant les indications de la firme distributrice.

Les services techniques de cette firme se chargeront de l'étude et du calcul des hourdis et fourniront les renseignements nécessaires à l'entrepreneur. Celui-ci est tenu de suivre strictement les indications que ces services lui donneront.

Est compris dans cette entreprise, la couche d'égalisation en béton à placer au-dessus des éléments.

L'entrepreneur est également responsable de la parfaite tenue de ce travail. Les hourdis devront être calculés pour une surcharge minimum de 350 Kg par m².

Il sera remis à l'architecte un plan et une note de calcul pour les hourdis et pour tous les travaux relatifs à la stabilité du bâtiment donnant tous les détails. Ces documents seront signés par le spécialiste, auteur des plans et des calculs s'y référant, spécialiste qui prendra comme telle la responsabilité découlant de l'article 1792 du Code Civil.

De tous les travaux relatifs à la stabilité du bâtiment, aussi bien repris dans le présent article de ce cahier des charges que dans les autres articles "Résistance des terres, fondations, maçonneries portantes, etc..." L'ingénieur assurera la responsabilité légale découlant de sa qualité d'auteur du projet chargé de la surveillance des travaux. Une épreuve sera prévue par l'entrepreneur aux conditions stipulées à l'article 36.1 du cahier des charges de l'association des architectes.

Les assises des éléments seront suffisante p pour répartir convenablement les charges.

Si les éléments portants doivent être sectionnés pour le passage de gaines ou de conduits, l'entrepreneur assurera le solide maintien de l'ensemble par l'enchevêtrement en béton ou par étrier. Les fer de ces éléments ainsi retaillés ne seront pas coupés mais repliés et noyés dans l'enchevêtrement en béton.

L'entrepreneur tiendra compte d'une charge de 5 à 6 cm d'épaisseur.

Les niveau indiqués aux coupes sont les niveau finis, desquels il y a donc lieu de décompter la charge au dessus des hourdis.

Dans le hall, vestiaire, wc, cuisine, living, salle de bains, un carrelage est prévu.

Article 36.3 - BETON DE PENTE

La plate-forme sera réalisée en hourdis préfabriqués et seront surchargés d'un béton de pente réalisé en Argex. La pente sera de deux centimètres par mètre courant vers les crépines. L'épaisseur du béton sera de 6 cm au point bas. Contre toute paroi verticale, le béton remontera en pente à 45° sur 15 cm de hauteur. La surface sera parfaitement dressée et bien lisse.

Article 37.2 - BLOCHETS

L'entrepreneur maçon fournira et placera tous les blochets à encastrent dans les maçonneries pour la fixation de toute charpenterie, menuiserie ou pièce métallique. Ces blochets seront en sapin rouge de 6/6,5 de section; ceux de moins de 36 cm seront pourvus d'une queue en fer feuillard galvanisé de 25/1 mm et 25 cm de longueur minima.

Dans les cloisons de 8 cm et plus, le fil du bois sera placé verticalement; les blochets auront la hauteur de deux tas de briques et seront munis d'une queue en fer feuillard à chaque extrémité. Les blochets à sceller dans des pièces en béton sont prescrits aux articles correspondants.

Article 38.1 CANALISATIONS

Les canalisations d'égouts seront établies au moyen de tuyaux en grès vernissé, avec joints souples à base de caoutchouc.

Les tuyaux et pièces seront de bonne qualité marchande. Toutes les faces devront être sans rugosités. Les tuyaux seront exempt de toute déformation; il pourra être toléré une courbure longitudinale dont la flèche ne dépasse pas $1/80$ de la longueur.

L'entrepreneur fournira et placera tous les tuyaux, coudes, jonctions, siphon disconnecteur, opercules de visite, tuyaux de ventilation, valve de prise d'air, etc. nécessaires à une parfaite exécution et observera les prescriptions du Règlement Communal.

Le raccordement d'une canalisation sur une autre se fera au moyen d'une jonction placée dans le sens d'écoulement des eaux, tout tuyau à embranchement d'équerre étant proscrit.

Les éléments seront posés en parfait alignement, sans courbe ni brisure et en pente régulière de 3 à 4 cm par mètre.

Les chambres de visite seront construites en briques dures maçonnées au mortier prescrit pour les maçonneries.

Toutes les parois intérieures seront enduites au mortier de ciment parfaitement lissé et moulé de manière à éviter toute stagnation de matières. Sauf stipulations contraires, les chambres de visite mesureront 60x60 avec un couvercle double et, suivant leur emplacement, résistant aux charges mobiles.

Les joints de couvercles seront rendus étanches au moyen de graisse constituante.

17.

L'écoulement des eaux usées dans les chambres de visite se fera par des demi-tuyaux, de même section que le conduit aval.

Si la chambre de visite se trouve à l'endroit d'un changement de direction de la canalisation, la courbe se fera dans la chambre.

Article 40.1 - REJOINTOIEMENTS

Les parements des maçonneries destinés à être rejointoyés seront passés à la brosse rude; les joints seront vidés sur 15 mm de profondeur et tous les parements lavés à l'eau d'acide nitrique, puis parfaitement rincés.

Le mortier sera composé de 2 parties de sable et 1 partie de chaux pulvérisée ou de ciment P.N., suivant directive de l'architecte.

Les joints des pierres et des briques seront bourrés soigneusement sans débordement du mortier sur les faces des matériaux. Il seront traités dans la forme prescrite par l'architecte; l'entrepreneur lui soumettra préalablement des échantillons de surface suffisante.

Le rejointoiement des façades comprend toujours les rainures pour tuyau de descente; à cet effet, l'entrepreneur enlèvera celui-ci et le reposera immédiatement.

Les briques de façade brisées ou défectueuses seront remplacées.

Les échafaudages seront établis selon les conditions de l'article 21.1 du cahier des charges de l'association des architectes de Liège.

Les menuiseries, vitreries et autres parties constructives seront protégées. Après exécution des ouvrages l'entrepreneur nettoiera toute trace de souillure et réparera avec soin les trous de fixation des échelles.

Article 41.1 - PLAFONNAGE

Un plafonnage sera prévu sur tout les murs et plafonds au rez de chaussée, à l'exception du garage, et au 1^{er} étage.

Les murs seront au préalable nettoyés, et au besoin humidifiés. Les joints des maçonneries seront grattés sur 15 mm de profondeur.

L'entrepreneur se procurera, à ses frais, l'eau propre nécessaire à l'exécution de son entreprise.

L'enduit de plâtre sera exécuté par projection mécanique sur les murs et plafonds en hourdis.

Des armatures seront posées à la séparation des murs et des plafonds.

Toutes les arêtes verticales seront protégées par des cornières de protection spécial, galvanisée, sur une hauteur de 1,40 m, y compris aux angles des fenêtres.

Des crochets de suspension pour les appareils d'éclairage seront prévus en accord avec l'installateur électrique.

Article 44.1 - PAVEMENTS ET CARRELAGES

Chapes sur hourdis : Les chapes sur hourdis seront en deux couches damées, d'une épaisseur totale de 5 à 6 cm

La couche de finition sera soigneusement talochée et lissée.

Les chapes seront réalisées parfaitement de niveau, principalement contre les murs.

Béton de propreté : Un béton de propreté sera réalisé en une épaisseur de plus ou moins 10 cm d'épaisseur, dans les caves au sous-sol, et dans le garage.

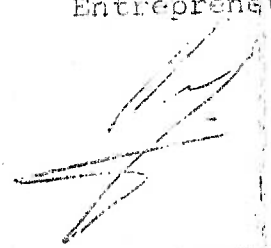
Pour accord :

Fait à Liège, le .../.../1977

Rendeur,

Architecte,

Entrepreneur,



Les couvertures butant contre des maçonneries seront toujours protégées par des solins en zinc n°12 placés conformément à l'article 68.1.

Article 23.1 - Mitoyennetés

Les formalités de prise de possession et de paiement des mitoyennetés seront réglées exclusivement par le Rendeur.

Article 24.1 - Raccordements sous voirie - trottoirs

Les raccordements sous voirie (égout, eaux, électricité, téléphone) et pose de compteurs, ainsi que les frais d'exécution des trottoirs à rue sont à charge du Rendeur. La réparation des dégradations causées par les travaux et par la palissade aux trottoirs existants sera supportée par l'entrepreneur responsable.

Article 25.1 - Reparations

Chaque entrepreneur fera réparer à ses frais et par des spécialistes, les dégradations usuelles normales et prévisibles causées à ses ouvrages par : la pose des pièces de charpenterie, la couverture, les menuiseries, la marbrerie, de la plomberie; de l'électricité, du chauffage central, etc..., dont il est fait mention d'une manière suffisamment explicite aux documents faisant l'objet du contrat.

Dans les autres cas la réparation ne lui incombe pas, mais l'entrepreneur ne pourra refuser de l'exécuter; il en informera au préalable l'architecte dirigeant en lui soumettant une estimation du coût de la réparation. Tout travail de l'espèce exécuté sans confirmation de la direction ne sera pas pris en considération.

Toute dégradation dont l'auteur n'aura pu être découvert sera réparé par et aux frais de l'entrepreneur de l'ouvrage endommagé, tous droits sauf vis-à-vis des tiers responsables.

CHAPITRE II

MACONNERIE

Article 26.1 - TERRASSEMENTS ET FOUILLES

Le terrain sera nivelé suivant les plans; l'entrepreneur effectuera les déblais et remblais nécessaires à l'exécution des travaux.

Les tranchées seront ouvertes à la largeur voulue, droites et d'aplomb; elles seront descendues aux profondeurs indiquées aux plans et échançonnées s'il y a lieu. Le fond des tranchées sera horizontal et devra présenter la résistance nécessaire pour supporter les constructions. L'entrepreneur fera constater, par l'architecte, la profondeur du sol d'assise et la résistance du terrain.

L'entrepreneur procédera à l'épuisement des venues d'eau.

Les terres en trop seront transportées hors des lieux pour autant qu'elles ne puissent servir aux travaux de remblais ou d'aménagement du jardin. Les "pierres à chaux" seront également transportées hors des lieux.

L'entrepreneur ne suppléera à l'insuffisance de terre que pour former les remblais nécessaires à l'établissement des niveaux de tout local ou pavement extérieur prévu.

Toute modification de profondeur aux fouilles prescrites fera l'objet d'un décompte au prix soumissionné. Ce prix est applicable pour tout approfondissement supplémentaire jusque 50 cm; au-delà il pourra être majoré et le délai prolongé, à la demande de l'entrepreneur et suivant accord écrit des parties, dès la constatation de cette nécessité. Quelle que soit la profondeur à atteindre la présente restriction ne pourra, en aucun cas, porter atteinte au principe du forfait.

Au cas où le niveau des fouilles aurait été dépassé sans nécessité, il ne pourra être procédé à un remblayage et l'auteur responsable en supportera toutes les conséquences.

L'article 716 du Code Civil, relatif à la découverte d'objets d'art ou autres, est applicable à l'entreprise.

En cas de reprise en sous-oeuvre, celle-ci s'effectuera par troçons de 1 m de longueur et des banquettes suffisantes seront laissées pour éviter des éboulements éventuels.

Les fouilles seront descendues conformément à l'avis de l'architecte et de l'ingénieur-conseil. Cet ingénieur-conseil travaillera pour le compte de l'entrepreneur.

L'ingénieur, conjointement avec l'entrepreneur, assumera l'entière responsabilité des travaux qui font partie du présent article. L'entrepreneur est sensé avoir remis le présent cahier des charges et description des travaux, ainsi que le plan, à l'ingénieur-conseil, qui, de ce fait, accepte les conditions y stipulées. L'ingénieur ne pourra donc avoir ~~aucun~~ recours que contre l'entrepreneur.

D'autre part, l'entrepreneur ne pourra avoir recours que contre l'ingénieur-conseil pour les litiges éventuelle relatifs à une omission ou erreur de la part de l'ingénieur-conseil dans l'établissement des calculs relatif à la stabilité du bâtiment.

L'entrepreneur et l'ingénieur-conseil sont dont responsables directement de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manque de précautions dans l'exécution de tout travail en rapport avec la stabilité du bâtiment. Les indications des plans et descriptions des travaux, dressés par l'architecte, en sont donnés à titre d'exemple et doivent, en tous cas, être contrôlés par l'ingénieur-conseil qui prend la responsabilité exclusive, pour autant qu'il n'ait présenté des réserve expresse. Si par contre, l'ingénieur jugeait les indications des plans et de la description des travaux dressés par l'architecte comme pouvant garantir les problèmes de stabilité, l'entrepreneur en aura à faire part à l'architecte et établirait le montant relatif à cette modification à apporter avant la remise de sa soumission.

Aucune réclamation ne pourra être introduite par l'entrepreneur de ce chef après exécution de tous travaux.

La construction des fondations ne pourra être commencées qu'après une visite satisfaisante de l'ingénieur et de l'architecte.

REMBLAIS : L'entrepreneur remettra également prix pour les travaux de remblais à effectuer conformément aux niveaux indiqués aux plans.

Les remblais s'effectueront par assise successive et toujours avec addition d'eau en quantité suffisante.

La hauteur d'une couche d'assise ne dépassera pas 20 cm.

Chaque assise sera solidement damée, suivant les règles de l'art.

Les travaux de remblais sont compris dans les travaux de mise sous profil du terrain.

Les remblais pourront seulement être exécutés après approbation de l'architecte.

En cas de manque de terre; l'entrepreneur devra se procurer à ses frais, les quantités manquantes pour le nivellement des travaux, comme prévu aux plans ou dans la description.

Les terres apportées pourront se composer d'une partie de gravier et de briquillons, ainsi que d'argile et de terre noire, mais en aucun cas de terre contenant des impuretés et des déchets de quel que genre que ce soit, en dehors des briquillons.

Les remblais contre les murs de fondation ne pourront être exécutés qu'après durcissement du crépissage hydrofugé et après vérification et agrément par l'architecte.

Pour les couches supérieures du jardin, l'entrepreneur emploiera la terre arable, légèrement damée.

Le nivellement et le réglage du terrain seront exécutés suivant les indications du plan.

Article 27.1 - MORTIERS ET BETONS MAIGRES

L'entrepreneur se procurera à ses frais l'eau et l'électricité nécessaires à la confection des mortiers et bétons; l'eau sera propre et non sulfureuse.

Les sables, graviers et poussières seront exempts de matière terreuse ou organique et ne pourront contenir à l'état sec qu'un maximum de 7 % d'argile propre. Le sable sera crissant sous la pression des doigts; il sera composé de grains cristallins de 2,5 mm section maximum.

Les cendrées basiques d'usine seront propres. Les laitiers basiques seront fournis granulés, à l'état frais et approvisionnés en quantité strictement suffisante pour les besoins immédiats.

Les briquillons seront choisis parmi les briques bien cuites et sans trace de suie; ils seront propres et débarrassés des déchets de mortier. Ceux destinés à la confection des bétons seront débités en morceaux de 5 cm de côté maximum.

L'emploi des déchets de démolitions contenant des mortiers et enduits à la chaux est interdit.

Les ciments et les chaux seront livrés en emballages d'origine. Les chaux et ciments seront entreposés à l'abri des intempéries; tout produit éventé est pros crit et sera immédiatement écarté du chantier, ainsi que tout mélange comportant du ciment ou de la chaux dont la prise a commencé.

Les mélanges seront confectionnés à la main ou à la bétonnière, sous forme de pâte homogène et de coloration uniforme. Pour ceux effectués à la main les matériaux mis en oeuvre seront mélangés à sec, sur une aire propre, par deux pelletages successifs, puis par un troisième avec arrosage. Les bétons seront ensuite déposés dans la fouille ou le coffrage et fortement pilonnés.

Les mortiers devront être compacts et présenter une bonne adhérence aux matériaux de construction. Les joints ne pourront s'effriter sur plus de 15 mm de profondeur.

Les mortiers et bétons devront faire prise dans un délai de 15 jours maximum et acquérir dans le temps prescrit la résistance prévue.

L'architecte sur demande du rendeur pourra en tout moment procéder aux analyses et essais d'adhérence, de prise et de résistance, soit sur des éprouvettes prélevées à la fabrication, soit sur des échantillons pris dans le mur. Les frais en résultant seront à charge de l'entrepreneur si les résultats ne correspondent pas aux prescriptions; ils seront défalqués du plus prochain paiement; dans le cas contraire, ils seront à charge du rendeur.

Les mélanges devront révéler à l'analyse les quantités de matières et de liant prescrites. Pour ~~les~~ les mortiers types C.D.E. ci-après, le minimum d'oxyde calcique sera de 13 %

Les mortiers et béton devront résister à une charge d'écrasement dix fois supérieure à la résistance prescrite pour les échantillons prélevés à la fabrication et de sept fois et demi pour ceux prélevés dans le mur ayant fait prise.

Article 28.1 et 29.1 - MACONNERIES DE FONDEMENTS ET MURS DE

CAVES.

Les maçonneries ne pourront être commencées, sous peine de démolition, avant l'autorisation de l'ingénieur et de l'architecte.

Si par suite de la nature du sol, les tranchées de fondations avaient été descendues à une plus grande profondeur que celle indiquée au plan, le supplément de béton ferait l'objet d'un décompte au prix de la soumission

Les fondations en béton se feront par couches de 20 cm d'épaisseur maximum, parfaitement damées; le béton occupera toute la largeur de la tranchée; si celle-ci a été ouverte à une largeur trop grande, le responsable en supportera les conséquences.

LES BOC D. BÉTON

Les maçonneries des caves seront assises sur une semelle de béton de briquillons, de gravier ou de béton armé, selon l'avis de l'ingénieur-conseil. L'entrepreneur

Remettra un prix unitaire au m3 séparément pour chacun de ces matériaux ainsi, que en variante supplémentaire, pour une réalisation de semelles en béton de laitier. L'emploi de laitier n'est admis que dans le cas où l'ingénieur-conseil le permet.

Les semelles dépasseront d'au moins 5 cm l'aplomb des murs de caves et auront une épaisseur conforme aux plans. Toutefois, ces hauteur et épaisseurs n'étant données qu'a titre de base pour l'établissement des soumissions, les hauteur et les épaisseurs définitives seront réalisées suivant les indications de l'ingénieur-conseil et, en cas de semelles en béton armé, celles-ci seront comptées entièrement dans le cube forfaitaire du poste "béton armé". Le mortier sera composé d'une part de ciment pour deux parts de sable rude en volume, sauf avis contraire de l'ingénieur. Les briquillons entrant dans la composition des semelles ne pourront dépasser 4 cm de côté. Leur proportion sera de trois parties de briquillons pour deux parties de mortier.

Les cloisons auront également des semelles à réaliser suivant les indications sus-citées.

Article 30.1 - PROTECTION CONTRE L'HUMIDITE ASCENTIONNELLE

Sur les murs de cave, en contact avec les terres, sous l'assise des planchers, l'entrepreneur prévoiera une couche de feutre asphaltique, placée entre deux couches de mortier.

Ce feutre asphaltique sera d'épaisseur suffisante pour garantir une parfaite isolation contre l'humidité ascensionnelle. Un feutre asphaltique sera aussi placé pour couvrir les linteau des fenêtres, portes-fenêtres et les poutres faisant office de linteau.

Cette bande de feutre asphaltique aura 15 cm de largeur, elle sera appliquée directement contre le parement en brique sans interposition de mortier, elle devra dépasser d'environ 3 cm du côté de la batée et supprimer tout contact ou liaison entre le parement extérieur et le mur intérieur.

Les joints seront envisagés avec recouvrement de 10 cm minimum.

Les maçonneries extérieures des caves en contact avec les terres seront protégées contre les infiltrations d'humidité par un cimentage recouvert d'un enduit de bitum à chaud en deux couches placées à la broche. Cet enduisage sera entièrement couvrant, ne laissant apparaître aucune place de cimentage non enduit. Ce cimentage se prolongera en dessous du niveau des assises des maçonneries extérieures des caves.

Au façades exposées, il sera placé un roofing R 350 ou film en plastique, encastré sous la brique au niveau supérieur des hourdis, il remontera dans le creux sur la hauteur du premier bloc intérieur pour être encastré dans un joint.

Article 31.1 - MACONNERIES AU-DESSUS DU SOL

Toutes les maçonneries seront en bonnes briques ordinaires neuves, bien cuites, la plupart entières. Elles seront élevées d'aplomb, de niveau et droites, en appareil régional, les briques posées à la main, serrées fortement les unes contre les autres, le mortier refluant de tous côtés. Par temps sec, les briques seront arrosées avant leur emploi.

Les parements visibles non destinés à recevoir un enduit ou un rejointoiement particulier seront daqués, joints bien lissés au fur et à mesure de l'élévation. L'extérieur des pignons construits à la mitoyenneté échape seul à cette règle.

L'entrepreneur effectuera le ragréement et l'exhaussement des pignons mitoyens et murs existants nécessité par la nouvelle construction.

Le linteau des manteaux de cheminée sera en béton armé; pour les portées ordinaires il pourra être en briques supportées par un fer plat.

Les souches de cheminées seront isolées des manteaux par une membrane de roofing placé au-dessus des solins.

Le dessus des souches de cheminées seront garnies d'une dalle surmontée d'un appareil Tira-Trek pour le conduit de fumée du chauffage (20x20) et pour le conduit du feu ouvert (20x30).

La souche de cheminée à l'extérieur sera réalisée en briques de façon à présenter autour de l'ensemble des conduits de fumée, une épaisseur d'au moins La souche de cheminée du living sera réalisée en split-bloc comme indiquer au plan et suivant les indications ci-dessus.

Les conduits de fumée seront pourvus de boisseaux préfabriqués 20/20 pour le chauffage central et 20/30 pour le feu ouvert, sur toute la hauteur de ces conduits.

L'entrepreneur a à sa charge, la fourniture des boisseaux préfabriqués de type SHUNT ou FUMAIR. pour les cheminées du chauffage central et du feu ouvert.

MACONNERIE INTERIEURES :

Toutes les cloisons intérieures seront exécutées en blocs YTONG aux dimensions renseignées aux plans, avec joints vide pour permettre l'adhérence du plafonnage, exception faite de toute les maçonneries entourant les conduits de ventilation.

Des amorces seront laissées dans les murs pour y accrocher les murs ou cloisons perpendiculaires.

Pendant les jours de sécheresse, la maçonnerie devra être arrosée. Le mortier sera renouvelé aux endroits de reprise.

S'il y a au contraire prévision de gel, l'entrepreneur sera tenu de protéger et d'abriter efficacement les travaux en cours d'exécution ou récemment exécutés.

A la reprise des travaux, il aura à établir à ses frais, toutes les parties endommagées.

L'entrepreneur devra également dans son offre envisager le percement des murs et des cloisons, ainsi que l'aménagement des gaines pour le passage des canalisations, colonnes pour eaux alimentaires, chutes et descentes d'eaux usées et les colonnes éventuelles du chauffage.

Ces ouvertures sont à laisser pour autant que les installateurs des divers corps de métier intéressés donnent les indications à l'entrepreneur afin de pouvoir, en temps utile, exécuter ces travaux au moment de l'exécution des maçonneries.

Tout percement à réaliser une fois que les maçonneries sont faites, sont à charge de l'installateur intéressé, sauf en cas d'erreur ou d'oubli de l'entrepreneur maçon.

Toutefois, l'entrepreneur de maçonnerie a à ses charges, le rebouchage de tous les trous laissés par les divers corps de métier. (article 25.1- Reparations).

D'autre part, l'entrepreneur prévoiera l'entrée dans les maçonneries de caves à rue, des divers services de raccordement.

Il se mettra en rapport avec les services communaux pour connaître les emplacements exacts où il devra aménager les passages après accord pris auprès de l'architecte. Les passages seront soigneusement établis, rebouchés après exécution des raccordements de façon à reconstituer les maçonneries le plus soigneusement possible. S'il y a lieu et ce pour les passages les plus importants comme les égouts, l'entrepreneur établira un linteau en béton armé au-dessus du trou de passage qu'il doit effectuer et ce, sur toute la largeur des maçonneries percées.

Il demandera l'alignement au service technique de la commune ou s'il y a lieu, de l'administration des ponts et chaussées.

L'entrepreneur aura également à sa charge, la construction d'un socle pour posé la chaudière dans la cave chaufferie.

Les arrière-linteaux et linteaux des portes seront réaliser en B.A.

L'entrepreneur maçon posera les poutrelles et autres profilés dont la fourniture fait l'objet des articles 33.1 et 34.1. ci-après. Au repos de ces pièces sur la maçonnerie, il placera des asselets en béton riche durci dont les faces d'assise seront planes et le volume suffisant pour répartir les pressions sans dépasser le coefficient de sécurité.

La liaison d'un mur neuf à un mur existant sera réalisée au moyen d'une rainure de 12 cm à tailler dans celle-ci sur toute la hauteur d'un nouveau mur ou formant harpes de 50 cm axées à 1 m. Le tassement du nouveau mur sera aménagé.

La liaison de deux façades à l'alignement sera réalisée au moyen de ferrures de 25/25 et de 30 cm de long, placées à un mètre d'écartement en hauteur. Dans le mur existant elles seront encastrées de 15 cm et scellées au ciment. La maçonnerie du nouveau mur sera construite afin d'en permettre le tassement.

L'entrepreneur bouchera au mortier de ciment tout vide entre dormants des portes et des fenêtres et la maçonnerie.

L'entrepreneur évitera les chargements pondéreux sur les hourdis.

Article 31.2 - MURS CREUX

Exécution : le mur intérieur sera élevé au fur et à mesure de l'exécution du mur extérieur auquel il sera relié par des crochets en fer galvanisé à goutte d'eau, posés à raison de 5 pièces au m² et inclinés vers l'extérieur.

Des ouvertures seront laissées à la base du mur intérieur pour permettre le nettoyage du vide.

Ce vide sera fermé le long des embrasures et des linteaux des baies au moyen d'un roofing.

La ventilation sera réalisée à la base et à la partie supérieure des façades ainsi qu'à chaque angle du bâtiment, par des briques de ventilation, spécialement fabriquées à cet effet, ou par des vides laissés entre les briques.

Mise en oeuvre des façades.

- 1° Briques de façade 210-100-40 (prix entre 4 et 6 Fr/p.).
- 2° Un vide de 7 cm.
- 3° Un bloc de ~~maçonnerie~~ Ytong.

D'une manière générale, les blocs Ytong devront être solides, non effrités, aux arêtes aussi nettes que possible, tout élément brisé étant à proscrire. Les blocs Ytong devront être conformes à l'échantillonnage déposé chez l'architecte avant leur mise en oeuvre.

Ces murs creux seront terminés par des couvre-murs en béton lissé.

FEUX OUVERT DANS LE LIVING

L'entrepreneur prévoiera dans son prix, la pose et la fourniture d'un âtre préfabriqué de marque Richard Le Droff.

Son manteau sera réaliser avec les même briques que la façade, ou similaire. Il sera également prévu une poutre en chêne. L'ensemble sera réaliser suivant l'épure et les indications de l'architecte.

Pour la pose de l'âtre préfabriqué Richard Le Droff, l'entrepreneur suivra en tous points les instructions du fournisseur. Il prévoiera également une arrivée d'air frais a la base de l'âtre, suivant les instructions de la firme. Cette arrivée d'air peut provenir d'un endroit situé en sous-sol. L'arrivée dans le living sera garnie d'une grille en fonte ou en fer forgé.

FOSSE DANS LE GARAGE

Une fosse de 2m x 0,90m prof. \pm 1,50m sera réalisée à l'emplacement indiqué au plan. Les murs seront en blocs de béton de 20 et le sol en béton lissé. Un starfput sera placé au fond et raccordé à l'égout.

Le périmètre sera pourvu de cornière 60/60.

CHAMBRE D'ACCES AU TANK A MAZOUT

Sur le tank à mazout enterré devant l'entrée du garage, il sera réaliser une chambre d'accès de \pm 70/70 avec couvercle.

L'entrepreneur maintient sur les travaux le nombre d'ouvriers nécessaire à leur exécution rapide et régulière; ce nombre d'ouvriers est augmenté si l'architecte le juge nécessaire.

L'architecte se réserve le droit de donner ordre à l'entrepreneur, qui s'engage à s'y conformer, de renvoyer les ouvriers pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Les ouvrages à exécuter par des spécialistes, tels que : exécution des pierres, plafonnages, couverture, plomberie, ferronnerie, vitrerie et autres, devront être confiés à des personnes capables et solvables. Quoique l'entrepreneur soit responsable du choix de ses fournisseurs et sous-traitants, l'architecte peut l'obliger à écarter de l'entreprise tout fournisseur ou sous-traitant qu'il juge indésirable.

L'entrepreneur interdit à quiconque de souiller ou crayonner sur les plâtres ou menuiseries qu'il doit livrer sans défaut ni dégradation; il interdit de déposer des objets quelconques sur les cheminées et tablettes de fenêtre.

L'entrepreneur interdit aux ouvriers d'utiliser les installations sanitaires, à moins qu'il ne leur en soit réservé; dans la négative, l'entrepreneur construit, à distance suffisante des constructions, un abri sanitaire parfaitement entretenu.

Article 9.1 - Vérifications et épreuves

Tous les matériaux doivent pouvoir être vérifiés par l'architecte avant leur mise en oeuvre; ces matériaux peuvent toujours être refusés si des défauts, échappés à un premier examen, viennent à être reconnus, même après la mise en oeuvre.

Les épreuves et analyses de matériaux pourront être pratiquées à tout moment de la construction. L'entrepreneur devra fournir la main-d'oeuvre, le matériel et les instruments nécessaires aux essais de résistance et aux prélèvements d'éprouvettes.

En cas de doute sur la qualité ou la résistance d'un matériau, les frais d'analyse et de résistance, à faire effectuer par un laboratoire ou un organisme à désigner ultérieurement par l'architecte-dirigeant, seront à charge de l'entrepreneur si les résultats ne correspondent pas aux prescriptions du cahier des charges ou autres documents de

de l'entreprise. Si des analyses sont satisfaisants, les frais seront à charge du rendeur.

L'architecte se réserve le droit de visiter les chantier et ateliers des entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants, afin de se rendre compte de l'état d'avancement des ouvrages et des conditions de leur fabrication; ces visites n'entraînent pas agréation des ouvrages et fournitures.

L'entrepreneur met à la disposition de l'architecte les ~~xxxxxxx~~ instruments d'un usage courant et le personnel nécessaire à la vérification des ouvrages : notamment un niveau à bulle d'air, une grande règle et une équerre d'environ 1 mètre de côté resteront à demeure sur le chantier.

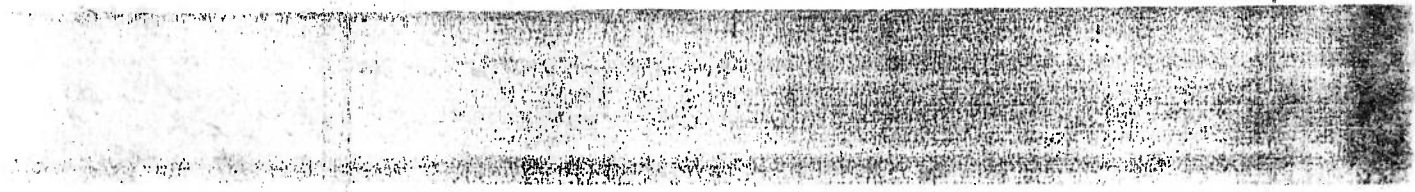
Article 10.1 - Travaux et matériaux non recevables inexécution de l'entreprise - mesures d'office

Les ouvrages ou matériaux qui ne seraient pas conformes aux documents de l'entreprise, ou qui ne seraient pas exécutés suivant les règles de l'art, seront refusés et remplacés.

Si la valeur des prestations nécessaires à la remise en ordre des éléments non-conformes est inférieure à DIX MILLE FRANCS, main-d'oeuvre et fournitures comprises, l'infraction est constatée par l'architecte dirigeant les travaux et signifiée par pli recommandé à l'entrepreneur avec mise en demeure d'y remédier dans un délai déterminé. Le montant de 10.000 Fr est fixé compte tenu de l'index ABEX de juillet 1976 (225). Pour toute variation en plus ou en moins de cet index, le montant susdit sera majoré ou diminué au prorata du changement apporté.

A défaut pour l'entrepreneur de remettre en ordre les travaux ou fournitures contestés, dans le délai lui imparti à cet effet, le rendeur aura le droit de faire exécuter d'office cette remise en ordre, sans autre formalité, si ce n'est la constatation de la carence de l'entrepreneur lui signifiée par pli recommandé.

Si l'importance des prestations est supérieure à 10.000 Fr, main-d'oeuvre et fournitures comprises, ou au montant réajusté comme dit ci-avant, l'architecte-dirigeant dresse le constat des manquements et malfaçon, le signifie par pli recommandé à l'entrepreneur en même temps que le délai imparti pour la remise en ordre.



A défaut de recevoir satisfaction dans le délai prescrit, le rendeur fera parvenir le constat de l'architecte dirigeant à Monsieur le Président de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de l'Association Royale des Architectes de Liège en lui demandant la désignation d'un expert-architecte membre de la dite Chambre.

Le président désignera, dans le plus court délai, cet expert qui aura pour mission de convoquer les parties sur les lieux litigieux, de procéder contradictoirement au contrôle du constat des manquements et malfaçons, d'acter les dires des parties, etc... L'intervention de cet expert n'énerve pas les droits et devoirs des parties.

L'expert tentera de concilier les parties. A défaut d'un arrangement à l'amiable; l'expert rédigera un rapport détaillé de la situation afin de permettre :

- L'achèvement ou la mise en ordre des travaux par un exécutant à désigner par le rendeur;
- L'examen du fond du litige par la Chambre d'Arbitrage précitée ou par toute autre juridiction prévue.

Le rendeur pourra, sans autre avis à l'entrepreneur défaillant, faire procéder aux travaux de mise en ordre ou d'achèvement aux frais, risque et périls de cet entrepreneur; le rendeur pourra procéder en régie en employant au besoin, le matériel et les matériaux de l'entrepreneur défaillant ou encore par contrat à faire souscrire par une entreprise de son choix.

Le rendeur fera l'avance des honoraires et débours de l'expert, sauf spécification contraire s'il y a eu conciliation.

Si le litige au fond est soumis à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation ou à toute autre juridiction il appartiendra à celle-ci de décider de la ventilation des honoraires, débours et frais avancés par le rendeur.

A défaut d'un recours à l'une ou l'autre de ces juridictions, tous les frais résultant des mesures d'office sont à charge de l'entrepreneur défaillant et sont imputés d'office sur les sommes lui restant dues à quelque titre que ce soit ou sont récupérables sur simple quittance de l'expert, des ouvriers et fournisseurs.

Article 11.1 - Décès ou faillite de l'entrepreneur

En cas de décès ou de faillite de l'entrepreneur au cours des travaux, le contrat est résilié de plein droit.

L'état d'avancement sera constaté par un expert à désigner par le Président de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de l'Association Royale des Architectes de Liège, Union professionnelle, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre appelée par lettre recommandée.

Le rendeur fera l'avance des honoraires et débours de l'expert ainsi que les autres frais, le tout étant imputé aux héritiers ou à la masse créancière lors du règlement des comptes.

Toutefois, en cas de décès de l'entrepreneur et sur consentement écrit du rendeur d'ouvrage, la continuation de l'entreprise peut être assumée soit par un ayant cause du défaut, soit par plusieurs d'entre eux s'engageant solidairement et indivisiblement.

Le décès d'un associé de l'entrepreneur n'entraîne pas la résiliation, à moins d'impossibilité de poursuivre les travaux sans délai.

Article 12.1 - Articles réservés

Pour tous les postes où une somme ou valeur (globale ou unitaire) est fixée, le rendeur se réserve le droit de commander chez qui bon lui semble; l'entrepreneur renonce à toute indemnité ou remise sur des fournitures et ouvrages ou tout autre que pourrait faire ou exécuter le rendeur pendant la durée des travaux; l'entrepreneur devient responsable des fournitures dont la pose lui incombe, après la livraison sur les lieux; en outre, pour celles renseignées il aidera au déchargement.

Il est du devoir de l'entrepreneur de signaler à l'architecte, avant le placement, les défauts que pourront présenter les matériaux fournis par le propriétaire.

Les sommes réservées seront payées directement aux intéressés par le rendeur; pour l'établissement des paiements partiels de l'entrepreneur, elles seront défalquées du prix total de l'adjudication, lors du paiement suivant la fourniture.

Article 13.1 - Paiements

Les paiements se font conformément aux conditions spéciales intervenues, sur avis ou bordereau signé par l'architecte, remis à l'entrepreneur, suivant la situation d'avancement des travaux : ces avis ou bordereau ne peuvent en aucun cas, être considérés comme acte d'agrément partielle des ouvrages, ni comme approbation des décomptes.

Dans le cas de paiement par tranches au fur et à mesure de l'avancement, de la demande de paiement doit être accompagnée d'un relevé détaillé des travaux exécutés et évalués aux prix mentionnés dans le devis quantitatif dont question à l'article 2?1. plus avant; sauf convention contraire, les paiements sont au maximum de 90 % des travaux justifiés. Les matériaux façonnés, normalement approvisionnés sur le chantier, peuvent entrer en compte pour 50 % de leur valeur. Les sommes retenues jusqu'après la réception provisoire ne sont jamais inférieures à 10 % du montant de l'entreprise, et à 5 % jusqu'à la réception définitive.

Les travaux supplémentaires éventuels sont repris dans le relevé ci-avant pour les montants convenus lors de la commande; les mêmes retenues que celles prévues au paragraphe précédent leur sont appliquées.

Les sommes retenues en garantie sont remises lors de la réception définitive; elles ne sont pas productives d'intérêts.

Les paiements d'acomptes ou de travaux supplémentaires ne peuvent être considérés comme des paiements de parties d'ouvrage dans le sens de l'article 1791 du C.C. Ils doivent être considérés comme des avances sur le règlement du prix total laissant subsister la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive.

Les dates fixées, dans le cahier spécial des charges ou dans le contrat d'entreprise, pour les paiements, sont strictement de rigueur. Le non-paiement d'une tranche dans un délai de quinze jours de calendrier à dater de l'émission de l'avis ou du bordereau signé par l'architecte, autorise l'entrepreneur à suspendre ses travaux jusqu'à 48 heures après la réception de la somme due; il pourra, en outre ajouter les jours d'attente au délai d'exécution qui lui est imparti.

Le décompte final des travaux doit être obligatoirement dressé et remis par l'entrepreneur endéans les vingt jours ouvrables de la réception provisoire et, en tous cas, préalablement au paiement qui s'effectue à la suite de la réception provisoire, comme il est prescrit à l'article 14.1.

En sus du principal, le rendeur paiera, à chaque versement, le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe qui viendrait à remplacer la première, ainsi que le supplément éventuellement dû suite à la clause de révision.

Article 14.1 - Réception des travaux

Réception provisoire :

Lorsque les ouvrages sont achevés, il est procédé à la réception provisoire, à la demande écrite de la partie la plus diligente.

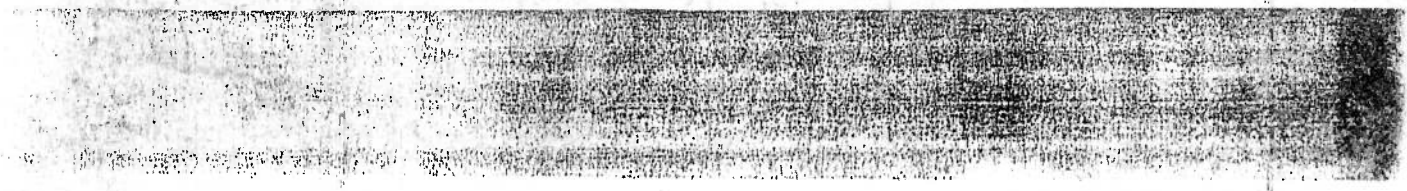
Dans les 10 jours ouvrables de cette demande, l'architecte réunit les parties sur le chantier ou signifie à l'entrepreneur son refus motivé.

Lors de la réunion, l'architecte dresse en trois exemplaires un procès-verbal de réception provisoire qui sera signé par les parties et qui comportera suivant les cas :

- a) Le relevé détaillé des manquements, malfaçons, vices et autres défauts qui affectent les ouvrages.
- b) La liste des travaux non recevables.
- c) Le délai accordé à l'entrepreneur pour les mises en ordre à effectuer immédiatement (préciser la nomenclature de ces travaux).
- d) Les observations éventuelles des parties.

Le paiement de la tranche venant à l'échéance à la réception provisoire ne se fera qu'après exécution des mises en ordre immédiates prescrites au point c.

La valeur des mises en état des travaux non recevables (point b.), telle qu'elle sera évaluée par l'architecte, sera déduite du montant normalement dû à la réception provisoire, sans que cette déduction ne constitue renonciation à une mise en ordre.



La signature du procès-verbal entraîne l'agrément de tout ce qui n'est pas consigné, sauf les vices cachés et les défauts qui apparaîtront avant la réception définitive.

La réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale.

La prise de possession de l'immeuble ou l'occupation des lieux, opérée sans réserve expresse et écrite du maître de l'ouvrage, avec ou sans occupation effective, vaut réception provisoire et agrément.

Réception définitive :

La réception définitive se fait sur demande écrite de la partie la plus diligente; endéans les DOUZE MOIS de la réception provisoire, sinon dans le délai indiqué aux conditions spéciales d'entreprise.

A l'expiration de la période de garantie, il sera procédé à une visite des lieux afin de déterminer les ouvrages qui ne se seraient pas bien comportés durant cette période.

Il sera dressé une liste, signé par les parties des ouvrages défectueux, mal faits ou qui ne se sont pas maintenus.

La réception définitive, ne pouvant se faire que sans réserve, sera accordée dès mise en ordre satisfaisante des points repris à cette liste.

La réception valant agrément définitive sera constatée par un procès-verbal daté et signé.

Si le rendeur, sans motif plausible; refuse de procéder à la réception définitive, les sommes restant dues à l'entrepreneur sont productives d'un intérêt au taux légal majoré de 2 % prenant cours dix jours après signification de cette carence au rendeur par simple lettre recommandée de l'entrepreneur.

S'il n'est pas établi de procès-verbal de réception définitive, le paiement à l'entrepreneur "pour solde de compte" ou "pour remise de garantie" en tient lieu.

Clauses communes aux deux réceptions :

Si le rendeur ne comparait pas au jour fixé ou si, ayant comparu, il refuse de signer le procès-verbal après que tous ses desiderata aient été actés, une nouvelle réunion sera fixée dans les quinze jours par pli recommandé, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si le rendeur ne comparait pas à cette nouvelle date fixée, ou s'il n'y est pas représenté valablement, ou encore s'il refuse de signer le procès-verbal de la séance, les ouvrages sont réputés agréés provisoirement ou définitivement, selon le cas.

Article 16.1 - Mode d'adjudication

Si les conditions spéciales du présent cahier des charges ne règlent pas le mode et les conditions de l'adjudication, il sera procédé à une adjudication restreinte des travaux : l'ouverture des soumissions ne se fera pas publiquement.

Le fait pour un entrepreneur de participer à l'adjudication ne lui confère aucun droit tant que sa soumission n'est pas agréée.

Article 17.1 - Honoraires de l'architecte

Les honoraires de l'architecte sont réglés par le rendeur au taux fixé à la convention et portent sur le coût total de l'entreprise, y compris les travaux supplémentaires, fournitures ou travaux réservés par le rendeur, et frais d'acquisition des mitoyennetés.

Les honoraires sont payables : 20 % à titre provisionnel, 20 % lors de la remise des documents à l'administration communale compétente pour l'introduction de la demande de l'autorisation de bâtir, de transformer ou de restaurer, 20 % lors de la remise des documents d'adjudication, 30 % au fur et à mesure de l'avancement des travaux en cours d'exécution, le solde à la réception provisoire.

Le montant, sur lequel sont calculées les deux premières tranches d'honoraire, doit être considéré comme indicatif et non limitatif.